

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé



Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 Euros

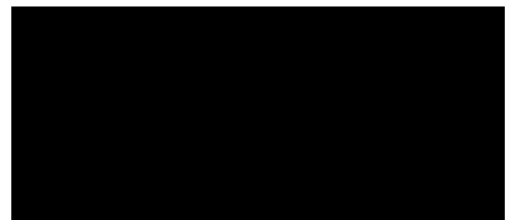
Siège social :
6 et 6 bis, rue du Quatre Septembre
75002 PARIS

888 297 769 RCS PARIS

STATUTS DE LA SOCIETE

MIS A JOUR LE 10 SEPTEMBRE 2026

Certifié conforme
Emmanuel DELANOUE
Président



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l'Actionnaire Unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et partout dans le Monde :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion des titres de participation ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- l'achat, la vente, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles de toute nature ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **3^E&2^M**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « Société par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **6 et 6 bis, rue du Quatre Septembre - 75002 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de la ratification par la plus proche décision collective des Actionnaires. Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 ci-après.

Des agences, succursales, dépôts, bureaux pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 ci-après, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse elle-même excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** à raison de :

▪ Monsieur Emmanuel DELANOUE	
La somme de huit mille Euros	8.000 €
▪ Madame Marie-Alice LEGARDA	
La somme de deux mille Euros	2.000 €

Total des apports en numéraire DIX MILLE EUROS	10.000 €

correspondant à **MILLE (1.000) Actions de DIX (10) EUROS** chacune, souscrites en totalité.

La somme totale versée, soit DIX MILLE (10.000) Euros, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la SOCIETE GENERALE, [REDACTED] ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le _____ août 2020.

Les apports sont rémunérés par l'attribution aux apporteurs de **MILLE (1.000) actions de DIX (10) EUROS** chacune de valeur nominale qui sont réparties entre eux au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

▪ Monsieur Emmanuel DELANOUE	
huit cents actions	800 actions
▪ Madame Marie-Alice LEGARDA	
deux cents actions	200 actions

Total MILLE ACTIONS	1.000 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**. Il est divisé en **MILLE (1.000) actions de DIX (10) EUROS** chacune, de valeur nominale.

Conformément à la loi, les Actionnaires déclarent expressément que ces actions ont été intégralement souscrites et libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - LIBERATION

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 ci-après.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut pour l'Actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - CATEGORIE D'ACTIONNAIRES

En vue de garantir la stabilité et la pérennité de la Société, les Actionnaires de la Société sont divisés en deux catégories :

- **Catégorie A** : composée de **Monsieur Emmanuel DELANOUE**, ainsi que toute entité ou société qu'il contrôle majoritairement, à qui il apportera ou cédera ses actions ou qu'il se substituera au titre de son droit de préemption.

- **Catégorie B** : composée de tout autre actionnaire, fondateur ou non, mandataire social ou non.

L'Actionnaire de catégorie A, bénéficie, outre d'un droit de préemption prioritaire défini aux articles 13 et 14 ci-après, d'un droit de vote double attaché à chacune des actions qu'il détient à la constitution de la Société ainsi qu'à toute action nouvelle qu'il pourra être amené à détenir postérieurement à ladite constitution, que ce soit, notamment, par voie de souscription, de division, d'acquisition ou de succession, y compris s'agissant de droits démembrés sur des Actions (droit d'usufruit ou de nue-propriété).

Les Actionnaires de catégorie B bénéficient d'un droit de vote simple attaché à chacune des actions qu'ils détiennent et pourront être amenés à détenir, même en les acquérant auprès d'Actionnaires de catégorie A.

De même, les Actionnaires de catégorie B peuvent faire, le cas échéant, l'objet d'une mesure d'exclusion.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

ARTICLE 12 - AGREMENT

I - Transmission entre vifs

1. Hors la transmission (apport, cession...) de titres par des Actionnaires de catégorie A à une société qu'ils contrôlent majoritairement ensemble ou séparément, ou la substitution d'une telle société dans le droit de préemption d'un Actionnaire de catégorie A, les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers, y compris les conjoint marié ou pacsé, commun ou non de biens, ascendants et descendants des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 ci-après, l'Actionnaire cédant prenant part au vote.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux Actionnaires ouvrira également, pour eux, une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 13 ci-après.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Actionnaires dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Actionnaire, dans le délai de trois mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, comme en cas d'exercice ou non de son/leur droit de préemption par un ou plusieurs Actionnaire(s), le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit par la Société en vue, éventuellement, d'une réduction de capital.

Si les parties sont d'accord sur le prix, l'achat sera consenti audit prix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de recours à l'expertise, l'achat fera l'objet d'un acompte calculé en quote-part des capitaux propres.

Cet acompte sera ensuite partiellement remboursé ou complété dans le mois suivant l'issue de la procédure d'expertise purgée de tous recours.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les délais légaux si la participation excède 10% du capital.

Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2347, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue, le cas échéant, de réduire son capital.

Le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un Actionnaire, tous ses héritiers ou ayants droit, même s'ils sont des héritiers directs, ou le conjoint survivant, doivent, pour devenir Actionnaires, être agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 des statuts, hors les voix du défunt.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'Actionnaire décédé, ou pour permettre la consultation des Actionnaires sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président devra aussitôt informer les Actionnaires de cette demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Actionnaire, informé d'une demande d'agrément d'un héritier ou ayant droit, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires devra être tenue entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la demande d'agrément.

La décision prise par les Actionnaires n'a pas à être motivée. Elle sera notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément des héritiers et ayants droit sera réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les Actionnaires survivants seront tenus de racheter les actions du défunt, ou de les faire racheter par la Société ou par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de rachat par les Actionnaires, celui-ci interviendra en tenant compte des droits de préemption exercés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ci-après.

Pendant la période d'agrément, la masse des héritiers se fera représenter aux Assemblées Générales par un mandataire désigné par eux parmi ou en dehors d'eux.

ARTICLE 13 - CESSIION DES ACTIONS A UN/DES TIERS - DROIT DE PREEMPTION

Hors les cas de transmission (apport, cession...) de titres par des Actionnaires de catégorie A à une

société qu'ils contrôlent majoritairement ensemble ou séparément, ou la substitution d'une telle société dans le droit de préemption d'un Actionnaire de catégorie A, chaque Actionnaire informé d'une demande d'agrément de cession par un des Actionnaires à un tiers, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice du droit de préemption prioritaire des Actionnaires de catégories A qui auront vocation à se partager la totalité des titres qu'ils entendent préempter, les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un Actionnaire décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Actionnaires décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minoré :

- de la part représentée par les actions des Actionnaires dont la cession est envisagée,
- de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption.

En cas de rompu, le préempteur qui pourra prétendre au pourcentage le plus élevé du titre rompu ou en cas d'égalité, le plus gros porteur de titres parmi les préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

1. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Actionnaires dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.
2. En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des Actionnaires et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
4. En cas de préemption, le cédant aura un droit de rétractation.

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS ENTRE ACTIONNAIRES - DROIT DE PREEMPTION

Hors les cas de transmission (apport, cession...) de titres par des Actionnaires de catégorie A à une société qu'ils contrôlent majoritairement ensemble ou séparément, ou la substitution d'une telle société dans le droit de préemption d'un Actionnaire de catégorie A :

1. Toutes les cessions d'actions entre Actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'Actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'Actionnaire acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'Actionnaire bénéficiaire de la cession envisagée.

Sans préjudice du droit de préemption prioritaire des Actionnaires de catégories A qui auront vocation à se partager la totalité des titres qu'ils entendent préempter et sans préjudice des droits de l'Actionnaire candidat à l'acquisition des titres visés au paragraphe suivant, le mode de règlement des difficultés en cas de partage sera celui défini à l'article 13, ci-avant.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée soit aux Actionnaires de catégorie A s'ils font valoir leur droit de préemption prioritaire soit entre, d'une part, l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et, d'autre part, les actionnaires préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.

3. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des Actionnaires dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
6. En cas de préemption, le cédant comme l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, auront un droit de rétractation.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Actionnaire.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle majoritaire d'une société Actionnaire de catégorie B (en ce comprises les sociétés passées de catégorie A à B par suite de perte de contrôle majoritaire par des Actionnaires de catégorie A ensemble ou séparément) , ou de modification du contrôle majoritaire d'une société elle-même associée majoritaire d'une société Actionnaire au profit d'un tiers, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société Actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. En cas d'exclusion de la société Actionnaire, les autres Actionnaires bénéficieront d'un droit de préférence d'une durée de quinze jours suivant la décision de la Société de procéder à ladite exclusion.

A l'exception du délai d'exercice, ce droit de préférence s'exercera à due proportion de la participation de chacun dans le capital de la Société, hors les voix de l'exclue, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ci-avant.

Les droits de préférence des Actionnaires de différentes catégories s'exerçant dans l'ordre de priorité défini aux articles 12, 13 et 14, ci-avant.

A défaut d'accord sur ce prix entre les parties, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les droits de préférence exercés sont inférieurs au nombre d'actions détenu par l'Actionnaire exclu, les droits de préférence sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Société s'engage à acquérir ses actions pour un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'exercice du droit de préférence, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois contre paiement du prix dont le montant est défini ci-avant.

4. En cas de prise de contrôle majoritaire d'une société Actionnaire par un autre Actionnaire, ces derniers devront en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle

majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les autres Actionnaires auront alors la possibilité d'acquérir le nombre d'actions appartenant à la société Actionnaire dont le contrôle majoritaire a été pris par un des Actionnaires, à hauteur de leurs participations dans le capital social minorées de la part représentée par les actions appartenant à la société Actionnaire dont le contrôle majoritaire a été pris par un des Actionnaires et de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption, dans l'ordre de priorité défini aux articles 12, 13 et 14, ci-avants.

En telle occurrence, l'Actionnaire ayant pris le contrôle de la société Actionnaire de Catégorie B, aura vocation à acquérir, au minimum, le nombre d'actions de la Société appartenant à la société Actionnaire auquel il aurait eu droit si elles avaient été préemptées et dans le même ordre de priorité.

Ce droit d'acquisition devra être exercé dans les quarante-cinq jours suivant la notification faite à la Société.

En cas d'accord sur le prix, la société Actionnaire exclue doit céder la totalité de ses actions aux autres Actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'Actionnaire exclu devront alors intervenir dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

6. Pour éviter l'exclusion a posteriori, la société Actionnaire devant être l'objet d'un changement de contrôle peut choisir de notifier non pas a posteriori, mais préalablement à tout changement. Dans ce cas, la procédure sera similaire à la cession directe d'actions à un tiers ou à un Actionnaire, la société Actionnaire ayant alors la possibilité de se rétracter.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Peut être exclu, sur décision collective des Actionnaires, tout Actionnaire de catégorie B, faisant l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Actionnaire de catégorie B peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle majoritaire d'une société Actionnaire de catégorie B (en ce comprises les sociétés passées de catégorie A à B par suite de perte de contrôle majoritaire par des Actionnaires de catégorie A ensemble ou séparément) hors l'agrément préalable de l'opération par les Actionnaires dans les mêmes formes et conditions visées aux articles 11 à 16 des présentes, étant toutefois précisé qu'en cas de refus d'agrément, les titres à acquérir seront ceux composant le capital de la Société et non ceux composant le capital de la société Actionnaire de catégorie B,
- Violation grave des statuts, ou de l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, ou de

- l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient,
- Faute lourde à l'égard de la Société, ou de l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient, dans l'exercice d'un mandat, entraînant la révocation.

L'exclusion d'un Actionnaire de catégorie B est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 24 des statuts.

L'Actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres Actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

En cas d'accord sur le prix, l'Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres Actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers, et sans préjudice des dispositions des articles 12, 13 et 14 des présentes, étant précisé que s'il s'agit d'une défaillance en matière d'apport en compte courant, les Actionnaires de la même catégorie que l'Actionnaire défaillant ne pourront pas acquérir les titres de ce dernier.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'Actionnaire exclu devront alors intervenir dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 18 - SORTIE

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires, représentant ensemble ou séparément 60 % ou plus du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

2. Les autres Actionnaires disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de

céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Actionnaires qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Actionnaires qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Actionnaires des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 11, 13 et 14 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Actionnaires non-préemptables.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice du droit de vote double des Actionnaires de catégorie A pour les actions qu'ils détiennent, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Tout Actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les

décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique âgée de moins de 91 ans ou personne morale, Actionnaire ou non, nommé par l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires statuant en la forme ordinaire et l'intéressé, s'il a la qualité d'Actionnaire, pouvant prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Actionnaire unique ou par l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire qui le nomme aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 des statuts, elle peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, personne physique, d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui fixe la durée du mandat du nouveau Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

De même, au plan interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par l'Actionnaire unique ou par une décision collective des Actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 des statuts, l'intéressé, s'il a la qualité d'Actionnaire, pouvant prendre part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 des statuts, y compris les voix du Président en sa qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GENERAUX

Par décision de l'Actionnaire unique ou de la collective des Actionnaires délibérant sur proposition du Président, peut être nommé un ou plusieurs Directeur(s) Général/Généraux, personnes physiques âgées de moins de 91 ans ou personnes morales, Actionnaires ou non, qui sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et les intéressés, lorsqu'ils ont la qualité d'Actionnaires, peuvent prendre part au vote.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par l'Actionnaire unique ou l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire qui le nomme aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 des statuts, elle peut être déterminée ou indéterminée.

A vocation à être nommé Directeur Général sur proposition du Président, toute personne physique ou morale n'ayant pas le poste de Président de la Société. Tout refus des autres Actionnaires devra être motivé.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires, voire du Président.

De même, au plan interne, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires et même être réduits par rapport à ceux du Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Actionnaire unique ou une décision collective des Actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 des statuts, et l'intéressé, s'il a la qualité d'Actionnaire, peut prendre part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par l'actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 des statuts, y compris les voix du Directeur Général s'il a la qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Le Président ou, si la Société en est dotée, le ou les Commissaire(s) aux Comptes, présente(nt) aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et plus généralement sur toutes les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, au cours de l'exercice écoulé. Les Actionnaires

statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Président et au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au(x) Commissaire(s) aux Comptes si la Société en est dotée. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire et que celui-ci occupe les fonctions de Président de la Société, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son Président, sans, le cas échéant, intervention du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés par le ou les Actionnaires si les seuils légaux sont atteints ou si ces derniers le souhaitent, lesquels exercent, le cas échéant, leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le cas échéant, les honoraires du ou des Commissaire(s) aux Comptes Titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des Actionnaires, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des voix des Actionnaires formant le capital :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
 - Transfert du Siège Social à l'étranger,
 - Transformation de la Société en une société d'une autre forme,

- Décisions prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf à ne pas pouvoir prendre part au vote du fait d'une disposition légale ou statutaire :
- Modification des statuts,
- Transfert du Siège Social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif, cession du fonds de commerce principal de la Société,
- Cession ou prise/ mise en location gérance du fonds de commerce principal de la Société
- Agrément des cessions et transmissions d'actions à de nouveaux Actionnaires et Agrément de ces derniers,
- Dissolution et liquidation de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Exclusion d'un Actionnaire de catégorie B.

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf à ne pas pouvoir prendre part au vote du fait d'une disposition légale ou statutaire :
- Nomination, rémunération et révocation des Président et Directeurs Généraux,
- Approbation a posteriori Conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce (hors conventions conclues à des conditions commerciales courantes et hors conventions déqualifiées),
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Distribution des bénéfices et de réserves
- Octroi de prêts à tous tiers à la Société, à l'exception des sociétés mères ou filiales ;
- Octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers,
- Octroi de garanties sur l'actif social, sauf pour garantir le financement de leur propre acquisition,
- Prise d'intérêt dans toute entité ou organisme susceptible d'entraîner la responsabilité illimitée de ses membres pour quelque montant que ce soit.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, sans préjudice de la limitation au plan interne du pouvoir de ce dernier par l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire détenteur de plus de 10 % du capital peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui, comme le procès-verbal de la réunion, est signée par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf pour les décisions requérant l'unanimité des voix, l'Assemblée ne délibère valablement que si

des Actionnaires détenant ensemble 85 % des actions formant le capital social et pouvant prendre part au vote, sont présents ou représentés et ce, sur première comme sur seconde convocation.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 25 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la Société ne comprend qu'un Actionnaire unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Actionnaire unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Actionnaire.

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites ; elles peuvent également résulter du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Actionnaire, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de convenance qui permette d'apporter la preuve de l'envoi au destinataire de la consultation.

Les Actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout Actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales prises par l'Actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et l'Actionnaire ou ce dernier uniquement s'il occupe, en outre, les fonctions de Président de la Société.

En cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un

exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de l'Assemblée Générale.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} juillet de chaque année et expire le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice courra du jour de la constitution de la Société au 30 juin 2021.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui, le cas échéant, sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux Comptes et du Comité d'Entreprise, un mois au moins avant la décision unilatérale de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le cas échéant, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est, le cas échéant, également tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, dans le même délai.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 31 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Actionnaires déterminent la part attribuée à ou aux Actionnaires sous forme de dividende.

Le ou les Actionnaires peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Actionnaire de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 24 des statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Actionnaires, soit, le cas échéant, entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.